



Arrêté n°2023/DDT/SEB/274 en date du 28 JUL. 2023

portant régularisation et mise en conformité de déclaration au titre des articles L.214-6 et R.214-39 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » implantée sur la commune de LEIGNÉ-LES-BOIS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'attestation d'antériorité à la loi sur l'eau en date du 26 septembre 2022 relatif à la régularité du plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » au titre du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2022 de la DDT de la Vienne faisant mention des non-conformités sur le plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » suite au contrôle d'inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne réalisé le 21 septembre 2022 sur ledit plan d'eau ;

Vu la demande de régularisation et de mise en conformité de déclaration déposée au titre des articles L.214-6 et R.214-39 du code de l'environnement, reçue le 13 janvier 2023 à la DDT de la Vienne présentée par Monsieur Julien NEAU, enregistrée sous le n°86-2023-00025 et relative au plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » localisée sur la commune de Leigné-les-Bois ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 24 juillet 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande de régularisation de déclaration, en raison de leur existence avant l'entrée en vigueur de la « loi sur l'eau » en 1992, sont considérés comme régulier par application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sans pour autant prévaloir sur leur conformité réglementaire ;

Considérant que le plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » se situe dans le bassin versant de « la Luire », cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole ;

Considérant que le plan d'eau, implanté en dérivation d'un affluent de « la Luire », doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'un organe de vidange potentiellement non fonctionnel et nécessitant une remise en état ;

Considérant l'absence de plusieurs équipements du plan d'eau (trop-plein, système de récupération des poissons, système de décantation des sédiments, grille) ne permettant pas notamment le bon fonctionnement des opérations de vidange ;

Considérant que dans la demande de régularisation et de mise en conformité susvisée, il est projeté de déconnecter totalement le plan d'eau de l'affluent de « la Luire » par la restauration de la digue séparant les deux entités et par le comblement des prises d'eau sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau, permettant ainsi sa mise en conformité au titre des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de l'espèce exotique envahissante *Ludwigia peploides* (Jussie) sur le plan d'eau ; des opérations de curage du plan d'eau et d'arrachage de cette plante sont prévues afin de procéder à la destruction de cette espèce ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0427 - « LA LUIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que les observations apportées en date du 24 juillet 2023 ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Julien NEAU
3, la Ratrie
37 290 BOUSSAY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » relatif au plan d'eau « n°2594 - étang de la Navelière », localisés sur la commune de Leigné-les-Bois, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement.

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Etang de la Navelière
Référence DDT	n°2594
Références cadastrales	A163 à A165 de la commune de Leigné-les-Bois
Coordonnées Lambert 93	Longitude = 526,724 km
	Latitude = 6 633, 839 km
Altitude sol moyenne	+ 88 m
Superficie	5 000 m ²
Longueur maximale	155 m
Largeur maximale	40 m
Profondeur moyenne estimée	1,00 m
Volume estimé	5 000 m ³
Usage	loisir

Caractéristiques des équipements existants connexes au « plan d'eau n°2594 » nécessaires au fonctionnement du plan d'eau :

- une alimentation du plan d'eau par les eaux de ruissellement et en partie par une zone humide située à l'ouest du plan d'eau ;
- une digue principale d'une longueur d'environ 40 mètres et d'une hauteur d'environ 3 mètres, située en barrage du talweg à l'est du plan d'eau ;
- un bras de contournement situé au sud du plan d'eau d'une longueur d'environ 200 mètres associé à une digue latérale d'environ 160 mètres séparant le bras du plan d'eau ;
- un système de vidange de type moine présent au niveau de la digue principale à l'est du plan d'eau ; les eaux de vidange rejoignant l'affluent de la Loire via la pêcherie ;
- un déversoir à ciel ouvert situé à l'est du plan d'eau au niveau de la digue principale disposant de grilles ; les eaux de surverse rejoignant l'affluent de la Loire. Il garantit l'écoulement d'une crue centennale et permet de respecter une revanche minimum de 0,40 m entre la crête de la digue et la hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau.
- une pêcherie et un dispositif limitant le rejet de sédiment, disposant de grilles, situé au pied aval de la digue principale du plan d'eau et en aval de l'organe de vidange.

Le plan de localisation des équipements susmentionnés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU PLAN D'EAU

Article 4 : Mise en conformité du plan d'eau et de ses équipements

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau sont mis en conformité technique de la manière suivante :

a) Déconnexion du plan d'eau par le bras de contournement

Le plan d'eau est déconnecté du cours d'eau existant (via le bras de contournement existant) par :

- la restauration des secteurs écroulés de la digue séparant les deux entités ;
- le comblement des prises d'eau sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau avec des enrochements implantés du côté cours d'eau composés de blocs en calcaire de diamètre 600 à 800 mm et un comblement des interstices avec de la pierre de champ de diamètre 20 à 150 mm.

Une semelle d'encrage d'une profondeur de 0,20 m comblée avec de la pierre de champ de diamètre 20 à 150 mm est mise en place sous toute la surface enrochée. Des pierres de champ de même calibre sont mises en place sur une largeur de 0,15 m à l'arrière des enrochements sur toute la longueur et sur toute la hauteur. Côté plan d'eau, la rive est remise à niveau avec de l'argile et de la terre végétale.

Le bras de contournement est reprofilé afin de donner une pente au cours d'eau dans le sens de l'écoulement.

Des opérations d'élagage et/ou de retrait des arbres qui se sont développés dans le talweg existant sont effectuées afin d'améliorer la fonctionnalité hydraulique du bras de contournement.

Des opérations de retrait de la végétation ligneuse qui s'est développée sur la digue latérale entre le plan d'eau et le bras de contournement sont également mises en place.

b) Réfection de l'organe de vidange

Un système de vidange de type moine est mis en place avec une cote file d'eau associée à la plus haute planche du moine, qui se situe à au moins 0,05 m en dessous de la cote file d'eau du déversoir de crue. Le système de vidange est installé en lieu et place du système actuel de vidange sur la digue principale.

c) Mise en place d'un déversoir de crue

Un déversoir de crue dimensionné pour garantir l'écoulement d'une crue centennale et permettant de respecter une revanche minimum de 0,40 m entre la crête de la digue et la hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau est installé au niveau de la digue principale du plan d'eau.

d) Mise en place d'une pêcherie et d'un système de rétention des sédiments

Une pêcherie, ou tout autre procédé de récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange est mis en place en aval de la digue principale du plan d'eau.

Un dispositif limitant le rejet de sédiment est également mis en place au pied aval de la digue du plan d'eau.

e) Curage du plan d'eau et élimination des espèces exotiques envahissantes

Des travaux de curage du plan d'eau et d'élimination des plantes invasives (jussie) sont mis en place, conformément aux dispositions énoncées aux articles 13 et 18 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau contournant le plan d'eau est maintenu par gravité.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane ou autre dispositif équivalent avant d'être rejetées vers le cours d'eau après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- > de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- > d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive. Ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables et opération de curage du plan d'eau

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

La jussie présente sur le plan d'eau est extraite par arrachage manuel ou mécanique. En cas d'arrachage mécanique, l'opération peut être réalisée conjointement avec le curage du plan d'eau.

Les extractions issues du curage du plan d'eau et la jussie sont stockées pendant au moins 2 mois sur une ou des plateformes imperméables éloignées de tout secteur humide. La ou les plateformes sont dimensionnées pour permettre l'assèchement des extractions sédimentaire et la destruction de la jussie dans un délai optimum.

Au moins, 1 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne une note technique expliquant les dimensionnements et emplacements du ou des sites de stockage des extractions sédimentaires issues du curage du plan d'eau ainsi que de la jussie.

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau contournant le plan d'eau (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PLAN D'EAU

Article 10 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Creuse dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 11 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.**

Article 12 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 13 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces dépôts devront être situés en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 16 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 17 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 18 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux cités dans l'article 4 du présent arrêté doivent intervenir dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent arrêté. À défaut, une suite administrative est engagée.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 19 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 20 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 22 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Leigné-les-Bois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- > par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Leigné-les-Bois, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur
Départemental Adjoint
Christophe LEYSSENNE